

Monsieur LABORIE André  
N° 2 rue de la forge  
31650 Saint Orens.  
« Courrier transfert »  
Tél : 06-50-51-75-39  
Mail : laboriandr@yahoo.fr

Le 11 décembre 2025

**PS :** « Suite à la violation de notre domicile par voie de fait, de notre propriété, en date du 27 mars 2008 » **Et dans l'attente de l'expulsion des occupants, le transfert du courrier est effectué. Le domicile a été violé le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, toujours occupé sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ».**

Monsieur David CHARMATZ  
Procureur de la République  
Tribunal judiciaire de Toulouse  
2 allées Jules Guesdes.  
31000 Toulouse

**OBJET : Plainte contre :**

- Madame Danielle PERIE épouse CHARRAS né le 6 janvier 1945 demeurant à Toulouse au 18 Rue Saint Bernard 31000 Toulouse.

**Faits réprimés par les articles suivants**

- Article 433-12 ; Article 433-13 ; Art.441-4 ; 121-7 du code pénal

Monsieur le Procureur de la République,

Je sollicite votre très haute bienveillance à prendre en considération ma plainte pour les faits poursuivis réprimés par les articles suivants du code pénal :

**Les voies de faits qui cause un réel trouble à l'ordre public, au fonctionnement de notre justice, à notre démocratie :**

Monsieur LABORIE André a découvert en juillet 2025 que des décisions d'aides juridictionnelles étaient rendues par sa présidente Madame Danielle CHARRAS.

Après enquête personnelle, Madame Danielle CHARRAS était l'ancienne vice procureur de la République de Toulouse qui avait un lien direct avec ses neveux, fils et époux, tous Notaires.

Je rappelle que ces derniers sont toujours poursuivis devant la juridiction pénale, certain depuis 17 années sans aucune prescription des poursuites, en l'espèce devant le doyen des juges d'instruction pour des faits criminels bien que deux sont décédés à ce jour sur trois.

***17 années d'obstacles par Madame Danièle CHARRAS à la manifestation de la vérité.***

**Rappel :**

Madame Danièle PERIE nom de jeune fille épouse CHARRAS a pris sa retraite à compter du 1<sup>er</sup> février 2009.

Madame Danièle PERIE épouse CHARRAS est née en janvier 1945.

Madame Danièle épouse CHARRAS a eu 80 ans en janvier 2025.

Madame Danièle PERIE épouse CHARRAS vu son âge de 80 ans ne pouvait exercer les fonctions de président d'aide juridictionnelle en sa qualité de Magistrat honoraire.

Que celle-ci usurpait les fonctions de Magistrats honoraire au service du BAJ de Toulouse sans aucune contestation au vu de la loi devant à être respecté.

Ayant introduit une action en référé contre Madame Danièle CHARRAS par assignation saisissant le tribunal judiciaire pour l'audience du 14 octobre 2025, par conclusions de cette dernière pour sa défense.

- *Elle s'adresse au président du tribunal et me fait lire en copie, son courrier reçu en lettre recommandée le 6 octobre 2025 ou elle reconnaît :*

**En ses termes repris :**

Depuis mon départ à la retraite, j'ai le statut de magistrat honoraire et j'ai assuré un modeste service au BAJ ( Section appel ).

Donc Madame Danièle CHARRAS exerçait au bureau d'aide juridictionnelle en première instance et ainsi que devant la cour d'appel de Toulouse.

**Au vu de son âge des recherches ont été effectuées.**

La limite d'âge des magistrats de l'ordre judiciaire (magistrats « **en activité** ») a été relevée : selon la dernière mise à jour de l'Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 (statut de la magistrature), la limite d'âge est désormais **67 ans** (au lieu de 65 ans auparavant). [assemblee-nationale.fr+1](http://assemblee-nationale.fr+1)

Pour les magistrats **honoraires** — ceux qui peuvent continuer à exercer après la retraite sous certaines conditions — un texte récent (lié à Loi organique relative à

l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire) prévoit que les honoraires peuvent être accordés à des magistrats retraités âgés de moins de **75 ans**.  
[Assemblée nationale+1](#)

Certaines juridictions (par exemple des cours d'appel) indiquent dans leur documentation qu'un magistrat honoraire peut exercer des fonctions juridictionnelles **jusqu'à 72 ou 75 ans**, selon le type de fonctions (judiciaires / non-judiciaires). [cours-appel.justice.fr+1](#)

Malgré ces évolutions du statut des magistrats en activité ou honoraires, **je n'ai pas trouvé de texte officiel récent (2024/2025) qui fixe une limite d'âge spécifique au poste de "président de bureau d'aide juridictionnelle (BAJ)"**.

Autrement dit : rien n'indique que la présidence d'un BAJ entraîne des règles d'âge différentes de celles applicables aux magistrats en général (activité ou honoraires).

Le cadre légal applicable à la présidence des BAJ reste celui défini par le **Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020**, qui prévoit simplement que le président soit « magistrat en activité ou honoraire », sans mention d'âge-limite spécifique. Les modifications récentes n'ont pas introduit d'âge-plafond propre à la fonction de président du BAJ.

### **Ce qu'on peut en déduire aujourd'hui**

Pour un magistrat « **en activité** », la règle générale s'applique : la limite d'âge est 67 ans. Au-delà, il ne peut plus exercer. Cela concerne potentiellement un président de BAJ si ce président est un magistrat en activité.

Pour un magistrat « **honoraire** », l'honorariat peut être accordé jusqu'à 75 ans — ce qui fait que certaines fonctions (judiciaires ou non) peuvent être exercées **par un honoraire jusqu'à 72 ou 75 ans** selon la juridiction. Ainsi, si un honoraire préside un BAJ, il faudrait vérifier localement si la juridiction le permet jusqu'à 72/75 ans.

Mais **il n'y a pas** — à ce jour — une **norme nationale spécifique** qui impose un âge-plafond distinct pour la présidence du BAJ.

### **EN CONSEQUENCE.**

- Les 3 décisions rendues me concernant ont été rendues en violation de la loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023

### **En l'espèce :**

#### **I / L'ordonnance du 30 juin 2025 recue en lettre recommandée le 25 juillet 2025.**

- ***Demande d'aide juridictionnelle totale N° C-31555-2025-011379 en date du 19 juin 2025***

Concernant un recours d'un jugement du juge de l'exécution dont appel.

- *Contre Madame Christine DUSAN et Monsieur Jean Charles BOURRASSET 12 rue Malbec à Toulouse*

## **II / L'ordonnance du 30 juin 2025 reçue en lettre recommandée le 25 juillet 2025.**

- *Demande d'AJ N° C-31555-2025-012084 en date du 25 juin 2025*

Concernant une procédure d'indemnisation devant la cour d'appel de Toulouse suite aux voies de faits saisissant le doyen des juges d'instruction au pénal en tant que partie civile victime dont deux consignations ont déjà été payées d'une somme de 2000 euros et pour un rejet au motif fallacieux.

- *Contre ETAT FRANÇAIS 6 rue Louise WEISS 75703PARIS CEDEX 132*

## **III / L'ordonnance du 30 juin 2025 reçue en lettre recommandée le 25 juillet 2025.**

- *Demande d'AJ N° C-31555-2025-012067 en date du 25 juin 2025.*

Concernant un dossier d'appel d'une décision frauduleuse du conseil de discipline des avocats dont le doyen des juges d'instruction est saisi en tant que partie civile victime dont deux consignations ont déjà été payées d'une somme de 2000 euros et pour un rejet aux motifs fallacieux.

- Contre : la SCP D'AVOCAT MERCIE et autres
- Contre la SCP d'avocats DUSAN et BOURRASSET
- Contre Maître GOURBAL Avocat
- Contre Maître Frédéric Martin MONTEILLET Avocat

## **Les griefs causés par Madame Danièle CHARRAS.**

Ces 3 décisions de rejet aux mêmes motifs fallacieux, décisions illégales pour les moyens de droit **invoqués ci-dessus causent** un grief aux intérêts de Monsieur LABORIE André qui se retrouve encore une fois victimes, le privant à l'accès à un juge, à un tribunal pour que ces causes ne soient pas entendues, un obstacle permanent à la manifestation de la vérité et pour faire obstacles au faits poursuivis contre les membres de sa famille poursuivis devant le doyen des juges d'instruction.

## **RAPPEL SUR L'USURPASSION DE FONCTION**

L'usurpation de fonctions est le fait d'une personne qui agit sans titre, d'une personne qui sait qu'elle accomplit illégalement l'acte réservé au titulaire de la fonction considérée.

L'usurpation de titre ou de fonction est l'usage, sans droit, d'un titre attaché à une profession réglementée par l'autorité publique ou d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique et punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

### **La répression :**

- **Article 433-12**

**Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, par toute personne agissant sans titre, de s'immiscer dans l'exercice d'une fonction publique en accomplissant l'un des actes réservés au titulaire de cette fonction.

- **Article 433-13**

**Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait par toute personne :

1° D'exercer une activité dans des conditions de nature à créer dans l'esprit du public une confusion avec l'exercice d'une fonction publique ou d'une activité réservée aux officiers publics ou ministériels ;

2° D'user de documents ou d'écrits présentant, avec des actes judiciaires ou extrajudiciaires ou avec des documents administratifs, une ressemblance de nature à provoquer une méprise dans l'esprit du public.

### **La répression sur la complicité :**

#### **Article 121-7**

- **Version en vigueur depuis le 01 mars 1994**

Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.

Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

### **En conséquence :**

Ces trois décisions rendues par Madame Danielle CHARRAS constituent des faux en écritures publiques :

**Art.441-4. du code pénal** - Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 € d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

### **SUR L'URGENCE DE VOTRE INTERVENTION.**

Depuis l'âge de 75 ans, cela fait 5 années que Madame Danièle CHARRAS usurpe la fonction de magistrat honoraire au BAJ de Toulouse.

Que cette usurpation de fonction par faux et usage de faux actes n'est pas couverte par la responsabilité de l'Etat, elle a agi hors le cadre de sa fonction légale de l'âge de 75 ans si celle-ci exerçait légalement j'jusqu'à cet âge.

#### **Reste à vérifier par vos soins :**

En application du **Code des relations entre le public et l'administration (articles L311-1 et suivants)**, je sollicite communication des documents suivants :

- L'arrêté ou décret nommant Mme PERIE épouse CHARRAS en qualité de Présidente du BAJ,
- La décision de délégation ou désignation par le Premier Président ou le Procureur général,
- Tout arrêté d'extension, renouvellement ou limitation de cette mission, Le document précisant les magistrats honoraires habilités au BAJ.

#### **A ce jour :**

Je suis victime de Madame Danièle CHARRAS par les décisions illégales reprises ci-dessus.

Ces décisions ne peuvent même pas être contestée au civil devant le juge des référés, l'avocat prétexté obligatoire alors que le juge des référés a été saisi le 14 octobre 2025 pour faire cesser le trouble existant causé par Madame Danièle CHARRAS.

Qui se refuse lui aussi de statuer à faire cesser ce trouble à l'ordre public que cause l'exercice illégal de Madame CHARRAS Danièle, se refusant d'ordonner la nullité des décisions rendues.

**Au cours de votre enquête :**

Vous pourrez constater la volonté de Madame Danièle CHARRAS à nuire à notre justice car elle ne pouvait nier de la circulaire du 21 octobre 2024 du garde des sceaux, Ministre de la justice adressée à toutes les autorités judiciaires.

*Je vous demande de diligenter auprès du service du BAJ de Toulouse, quel est le nombre de victimes depuis plus de cinq années.*

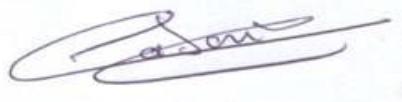
Personnellement je me porte partie civile pour que soit réellement appliqué sans aucune discrimination entre les justiciables les sanctions qui s'imposent et l'indemnisation à chacune des victimes.

Monsieur le Procureur de la République, je vous remercie d'avance de vos diligences à ordonner toutes enquêtes nécessaires.

Je reste à votre disposition et à celle de toutes autorités judiciaires et administrative pour toutes informations utiles à la manifestation de la vérité.

Dans cette attente, je vous prie de croire Monsieur le Procureur de la République à toutes ma Parfaite considération et à mes respectueuses salutations distinguées.

Monsieur LABORIE André  
11 décembre 2025



**PIECES A VALOIR PRODUITES AU JUGE DES REFERES QUI S'EST REFUSE DE STATUER**

**I / Circulaire du ministre de la justice du 5 décembre 2023 fixant l'âge limite à 75 ans.**

**II / Registre du commerce et des sociétés reprenant la date de naissance de Madame Danièle PERIE épouse CHARRAS née le 6 janvier 1945.**

**III / Nomination au journal officiel de la Mise à la retraite de Madame CHARRAS Danièle le 1 février 2009.**

## Les décisions illégales rendues.

### **IV / Ordonnance du 30 juin 2025 reçue en lettre recommandée le 25 juillet 2025.**

- *Demande d'aide juridictionnelle totale N° C-31555-2025-011379 en date du 19 juin 2025*

Concernant un recours d'un jugement du juge de l'exécution dont appel.

- *Contre Madame Christine DUSAN et Monsieur Jean Charles BOURRASSET 12 rue Malbec à Toulouse*

### **V / Ordonnance du 30 juin 2025 reçue en lettre recommandée le 25 juillet 2025.**

- *Demande d'AJ N° C-31555-2025-012084 en date du 25 juin 2025*

Concernant une procédure d'indemnisation devant la cour d'appel de Toulouse suite aux voies de faits saisissant le doyen des juges d'instruction au pénal en tant que partie civile victime dont deux consignations ont déjà été payées d'une somme de 2000 euros et pour un rejet au motif fallacieux.

- *Contre ETAT FRANÇAIS 6 rue Louise WEISS 75703PARIS CEDEX 132*

### **VI / Ordonnance du 30 juin 2025 reçue en lettre recommandée le 25 juillet 2025.**

- *Demande d'AJ N° C-31555-2025-012067 en date du 25 juin 2025.*

Concernant un dossier d'appel d'une décision frauduleuse du conseil de discipline des avocats dont le doyen des juges d'instruction est saisi en tant que partie civile victime dont deux consignations ont déjà été payées d'une somme de 2000 euros et pour un rejet aux motifs fallacieux.

- Contre : la SCP D'AVOCAT MERCIÉ et autres
- Contre la SCP d'avocats DUSAN et BOURRASSET
- Contre Maître GOURBAL Avocat
- Contre Maître Frédéric Martin MONTEILLET Avocat

### **VII / Saisine de Monsieur Pierre VIARD en date du 4 août 2025.**

### **VIII / Saisine de Monsieur Pierre VIARD En rappel du 4 août 2025 resté sans réponse.**

### **IX / Saisine du Conseil Supérieur de la Magistrature en date du 28 juillet 2025.**

### **X / Saisine du parquet général financier en date du 28 juillet 2025.**

### **X / Saisine de Monsieur DARMANIN Ministre de la justice en date du 28 juillet 2025.**

**XI / Plainte au doyen des juges d'instruction contre Madame Danièle CHARRAS.**

**Pour convocation d'urgence à un débat contradictoire:**

- Tél : 06-50-51-75-39
- Mail : [laboriandr@yahoo.fr](mailto:laboriandr@yahoo.fr)

**PS :**

*Devant les tribunaux, les discours prononcés et les écrits produits par les avocats, tout comme ceux des parties, des témoins et des experts, ne peuvent donner lieu « à aucune action en diffamation, injure ou outrage » (Cass. crim., 14 novembre 2006, n° 06-83.120, F-P+F N° Lexbase : A7971DSZ, Bull. crim. 20 avr. 2023.*

Monsieur LABORIE André  
11 décembre 2025

